

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION N°26/2023
Bureau communautaire du 27/03/2023

Objet : ECONOMIE - Financer mon investissement – Aide directe aux commerçants
Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2022/086 du 29 juin 2022 portant délégation du Conseil Communautaire au bureau,
- Vu** la délibération n°2022/069 du 04 mai 2022 approuvant notamment le versement d'une aide de la CCPMB à hauteur de 10% aux commerçants des centres-villes,
- Vu** le règlement de l'aide régionale validé au conseil communautaire le 04 mai 2022 et à la commission permanente régionale le 25 mai 2022,
- Vu** la convention relative aux aides aux entreprises avec la région validée au conseil communautaire du 28 septembre 2022,
- Vu** les crédits inscrits au Budget de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, section d'Investissement, compte 20422 – fonction 90 – chapitre 204,
- Vu** l'avis favorable du bureau du 27 mars 2023.
- Vu** l'annulation de la décision de bureau n°23/2022.

Considérant le dossier de demande de financement déposé par **Into the Beard** pour un commerce à Saint-Gervais-les-Bains en vue de l'obtention d'une aide pour les travaux d'investissement, approuvé par la responsable du pôle mobilité-habitat-économie,

DECIDE

Article 1 : Une aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 1 050,62 € (Mille cinquante Euros et soixante-deux cents) est allouée à **Into the beard** pour les travaux d'investissement de son commerce situé au 234 avenue du Mont d'Arbois – 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,



*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **28 MARS 2023**



(Handwritten signature in blue ink)
**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**